

# NOTE DE SERVICE

N° 98-082-M91-M93 du 2 juin 1998

NOR : BUD R 98 00082 N

Texte publié au BOCP

## NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

### ANALYSE

Assurance des établissements publics d'enseignement supérieur

Date d'application : 02/06/1998

### MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ; ETS PUB CARACTÈRE SCI CULTUREL PROF ;  
ASSURANCE ; PROPRE ASSUREUR ; DÉROGATION ; VÉHICULE ADMINISTRATIF

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPN	EPSCP											

### DIFFUSION

CS 12

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction D - Bureau D4*

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
BUREAU D4  
139, rue de Bercy  
TÉLÉDOC : 586  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 19 MAI 1998

N° : 32945

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Affaire suivie par :

À

MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE  
DE L'UNIVERSITÉ

Tél :

Fax :

**O B J E T** : Assurance des établissements publics d'enseignement supérieur.

**RÉFÉRENCE** : Votre lettre du 7 avril 1998.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous confirmer les dispositions applicables dans les établissements publics d'enseignement supérieur en matière d'assurance, tant en ce qui concerne la couverture du risque dommage que du risque responsabilité civile.

La circulaire n°3C-97-324 du 21 octobre 1997 relative à la préparation des budgets des établissements publics à caractère administratif et à caractère scientifique et technique (EPA et EPST) a apporté les assouplissements suivants en matière d'assurance.

S'agissant de l'assurance des biens appartenant aux établissements, il n'existe aucune obligation d'assurance. Néanmoins il appartient à chaque établissement d'évaluer les risques encourus et d'apprécier l'opportunité de les assurer. Cette assurance n'est pas soumise à autorisation. Seule l'étude de risques conditionnera le paiement des primes afférentes aux contrats concernés par le comptable de l'établissement dès lors qu'elle apportera la preuve de l'intérêt d'assumer le risque.

S'agissant de l'assurance des véhicules terrestres à moteur, l'article L211-1 du code des assurances rend obligatoire la souscription d'un contrat responsabilité civile pour l'ensemble des véhicules terrestres à moteur de l'établissement.

La notion de véhicule terrestre à moteur doit être entendue au sens large, c'est à dire tout engin d'exploitation à moteur sur lequel il est possible de prendre place, y compris lorsqu'il est destiné à circuler dans un lieu privé.

Les établissements contractent avec les entreprises d'assurance de leur choix. Ils doivent souscrire des contrats comportant des franchises. Le montant de ces franchises doit être négocié en fonction de chaque situation particulière, de façon à justifier du meilleur rapport entre la prime payée et la part des sinistres restant à la charge de l'établissement.

Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Ces derniers n'ont donc plus à présenter de demande de dérogation auprès, selon le cas, du recteur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour pouvoir s'assurer au delà du risque responsabilité civile pour les véhicules à moteur et pour tous les autres risques pour les autres biens.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET